



Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2017/439
Date du prononcé
13 février 2017
Numéro du rôle
2015/AB/175

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000762763-0001-0013-01-01-1



ACCIDENTS DU TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Expertise

1. D

partie appelante,

représentée par Maître STERCKX Maay loco Maître SEMEY Yasmine, avocat à 1030 BRUXELLES,

contre

1. ETHIAS SA, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue des Croisiers 24, partie intimée,

représentée par Maître SHEIKH HASSAN Karim loco Maître GRAULICH Virginie, avocat à 1030 BRUXELLES,

★

★

★

La Cour du travail après en avoir délibéré rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises ;

Vu l'appel interjeté par Madame D contre le jugement prononcé le 2 décembre 2014 par la cinquième chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 20 février 2015 ;

Vu les dossiers des parties ;

Vu les conclusions de synthèse d'appel de Madame D reçues au greffe de la Cour le 8 février 2016 ;



Vu les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de la S.A. ETHIAS ASSURANCES reçues au greffe de la Cour le 15 avril 2016 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 21 décembre 2016.

I. RECEVABILITE DE L'APPEL.

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. Il est recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL.

Il sied de rappeler que Madame D est entrée au service de la SPRL HYGIENET, assurée auprès de la S.A. ETHIAS, le 18 mai 2009.

Madame L expose que le 31 aout 2012, alors qu'elle travaillait pour son employeur, à genoux pour nettoyer la poussière en dessous d'un radiateur, elle se releva et entendit à ce moment un craquement dans le genou gauche. Madame D précise qu'au moment où elle entendit ce craquement en se relevant, elle a ressenti une douleur dans ce genou accompagné de la sensation que « *quelque chose s'était déplacé dans son genou* ».

Madame D a consulté le service du C.H.U. Saint-Pierre le même jour à 13h49. Un certificat d'incapacité de travail de deux jours lui fut délivré par le docteur Pierre MOLS qui diagnostiqua un problème méniscal et prescrivit à Madame D une IRM, l'invitant à prendre également un rendez-vous au service d'orthopédie.

Madame D a subi le 4 septembre 2012 un examen IRM.

Madame D expose que n'ayant plus reçu de certificat d'incapacité de travail, elle s'est présentée au travail le 5 septembre 2012 et se rendit compte qu'elle était incapable de travailler. Elle est alors allée, le même jour, consulter son médecin qui lui reconnut une incapacité de travail.

Ce dernier organisa ensuite l'opération au genou que Madame D dû subir.

Madame D précise que le 6 septembre, elle a expliqué à son employeur qu'elle était en incapacité prolongée suite à l'accident dont elle avait été victime.

Madame D précise également que son employeur s'est trompé en remplissant la déclaration d'accident, indiquant sur celle-ci, comme date de l'accident celle du jour où il a rempli la déclaration, ce dont elle ne s'est pas aperçue.



Madame D a subi une opération au genou le 19 septembre 2012. Elle dût suivre ensuite un traitement kinésithérapeutique.

Le 26 novembre 2012 la S.A. ETHIAS a informé Madame L de son refus de reconnaître les faits allégués du 31 août 2012, comme un accident de travail.

Le conseil de Madame D a adressé une mise en demeure à la S.A. ETHIAS le 25 juin 2013.

La S.A. ETHIAS a néanmoins confirmé son point de vue par courrier du 1^{er} août 2013.

Madame D a introduit un recours contre la décision de refus de la S.A. ETHIAS, par requête déposée au greffe du Tribunal francophone de Bruxelles.

Aux termes de son jugement rendu le 2 décembre 2014, le Tribunal a débouté Madame D de son recours.

Après avoir rappelé les dispositions applicables ainsi que la jurisprudence et la doctrine relatives à la problématique qui lui était posée, le premier juge a motivé sa décision en considérant que :

« 12

Aux termes de sa déclaration d'accident (pièce 1 du dossier de la sa Ethias), Madame D a déclaré que les faits se sont produits, le 6 septembre 2012, aux environs de 11h30.

Lorsqu'elle a communiqué son incapacité de travail à sa mutuelle, Madame D a également fait état d'un accident du travail le 6 septembre 2012 (pièce 2 du dossier de la sa Ethias).

Lorsqu'elle a complété le questionnaire adressé par la sa Ethias (pièce 3 du dossier de la sa Ethias), qui mentionnait comme date de l'accident du travail le 6 septembre 2012. Madame L n'a toujours pas apporté la moindre correction et a complété et signé ledit questionnaire.

13

Cependant, le premier certificat médical, établi par le service de urgences du CHU Saint-Pierre, date du 31 août 2012, ce qui ne permet pas de retenir un accident du travail 6 jours plus tard.

14

Ce n'est que par courrier de son conseil du 25 juin 2013, faisant suite à la décision de refus de la sa Ethias, que Madame L a soutenu que l'accident de travail serait intervenu le 31 août (et non le 6 septembre 2012).



Madame D. explique cette incohérence par le fait que lorsque son employeur a rédigé la déclaration d'accident, il a mentionné comme date de l'accident, la date à laquelle Madame D. l'avait informé. Une telle confusion dans le chef de l'employeur est peu probable car le formulaire de déclaration d'accident prévoit deux questions distinctes à cet égard (date de l'accident du travail et date à laquelle l'employeur a été informé). Madame D. reste en toute hypothèse, dans ce cas, en défaut d'expliquer la raison pour laquelle elle n'a informé son employeur de son accident de travail que 6 jours après qu'il se soit produit.

15

Il existe par ailleurs un autre élément troublant dans les pièces des parties .

Les certificats médicaux d'incapacité de travail des 5 septembre (pièce 7 du dossier de la sa Ethias), 7 septembre (pièce 7 du dossier de la sa Ethias) et 29 novembre 2012 (pièce 14 du dossier de Madame D.) mentionnent comme motif de l'incapacité de travail une « raison médicale » et non un « accident » (mention existant pourtant sur le document pré-imprimé).

16

Pour l'ensemble de ces motifs, le tribunal est d'avis que la déclaration de Madame D. ne s'inscrit pas dans un faisceau d'indices graves, précis et concordants.

Par conséquent, Madame D. ne rapporte pas la preuve de l'accident de travail dont elle se déclare victime.

Sa demande doit donc être déclarée non fondée. »

Madame D. a interjeté appel de ce jugement, faisant grief au premier juge de ne pas avoir correctement apprécié tant en fait qu'en droit les éléments de la cause.

Elle sollicite partant la Cour de reconnaître l'accident du 31 août 2012 comme un accident du travail, et de condamner la S.A. ETHIAS à lui payer les indemnités légales auxquelles elle prétend avoir droit, majorées des intérêts légaux et judiciaires.

Madame C. invite toutefois la Cour à désigner, avant dire droit, un médecin expert afin de déterminer et évaluer les incapacités qui doivent lui être reconnues, de même que les frais médicaux exposés à la suite de l'accident dont elle a été victime.

La S.A. ETHIAS sollicite quant à elle la Cour de dire l'appel de Madame D. non fondé, et de confirmer le jugement dont appel.



III. EN DROIT.

La Cour relève d'emblée que le motif du refus de reconnaissance par la S.A. ETHIAS de l'accident du travail invoqué par Madame DI , ne concerne pas les doutes émis par le Tribunal relatifs aux déclarations faites par Madame D , déclarations que le Tribunal a estimé ne pas s'inscrire dans un faisceau d'indices graves, précis et concordants, mais bien le geste dont Madame D fait état pour invoquer l'évènement soudain, à savoir s'être relevée d'une station à genoux, ou accroupie, geste que la S.A. ETHIAS n'estime pas pouvoir considérer comme un évènements soudain au motif qu'il serait « banal » et que n'apparaîtrait pas en l'espèce l'action soudaine d'un agent extérieur sur l'organisme de la victime.

Le débat semble donc s'être limité devant le premier juge à des questions relatives aux dates des déclarations, et aux mentions reprises sur des attestations d'incapacité, considérées par le Tribunal comme constituant des « éléments troublants » faisant obstacle à ce que la déclaration de Madame DI puisse s'inscrire dans un faisceau d'indices graves, précis et concordants.

Quoiqu'il en soit la Cour est tenue d'examiner l'ensemble des éléments sur lesquels le Tribunal s'est appuyé pour confirmer la décision de refus de la S.A. ETHIAS, ainsi que ceux invoqués par cette dernière dans sa lettre de refus.

En ce qui concerne d'abord la question de la date de l'accident reprise sur la déclaration d'accident du travail établie par l'employeur de Madame D , la Cour relève que l'ensemble des éléments figurant dans les dossiers déposés par les parties laissent clairement apparaître que la mention du 6 septembre 2012 comme date du jour de l'accident constitue une erreur matérielle qui s'explique par le fait que cette déclaration a précisément été établie le 6 septembre 2012, c'est-à-dire le jour où Madame D a fait part de son incapacité de travail à son employeur dans les circonstances rappelées ci-avant (voy. II. L'OBJET DE L'APPEL) qui ne sont pas valablement contredites par la S.A. ETHIAS.

La chronologie des faits et le déroulement de ceux-ci tels qu'expliqués par Madame D se trouvent en effet confirmés par le certificat de premier constat établi par le service des urgences du C.H.U. Saint-Pierre ainsi que le rapport adressé par ce même service des urgences au médecin de Madame D , le docteur Claude D , lesquels précisent de manière claire et explicite que l'accident dont Madame D a été victime en passant de la position accroupie nécessitée par le nettoyage qu'elle effectuait, à la station debout, a eu lieu le 31 août 2012 et non le 6 septembre 2012.

Contrairement à ce qu'a considéré le premier juge, la confusion des dates est non seulement probable mais tout à fait confirmée par les pièces des dossiers étayant la version de surcroît constante de Madame D



Le fait que Madame D n'ait averti son employeur que le 6 septembre n'est pas non plus de nature à rendre ses déclarations suspectes.

En effet, le 31 août 2012 étant un vendredi, Madame C qui s'était vue reconnaître d'abord une incapacité de travail de deux jours a tenté mais en vain de reprendre son travail.

Après avoir subi un examen de résonance magnétique le 4 septembre 2012, à l'invite du médecin urgentiste qu'elle avait consulté le 31 août 2012, comme cela résulte des pièces produites, Madame C se rendant compte le lendemain, soit le 5 septembre 2012, qu'elle était incapable d'effectuer ses prestations, s'est rendue l'après-midi même chez son médecin traitant qui a constaté l'incapacité de travail et a ensuite programmé et organisé l'intervention chirurgicale qui eut lieu le 19 septembre 2012.

Madame D avait donc l'intention de reprendre son travail après l'accident du 31 août 2012, sans toutefois avoir été en mesure de le faire. Ce n'est que l'après-midi du 5 septembre 2012 qu'elle a eu la confirmation de son médecin qu'elle n'était plus en mesure de travailler.

Madame D a dès lors, dès le lendemain soit le 6 septembre 2012, été trouver son employeur pour lui expliquer que suite à l'accident survenu le 31 août 2012, elle était en incapacité prolongée. Celui-ci a rempli la déclaration manifestement de façon erronée indiquant la date du 6 septembre 2012, soit celle à laquelle il a eu connaissance de l'incapacité prolongée, comme étant celle à laquelle l'accident s'est produit.

Madame D a certes signé cette déclaration.

Les éléments de la cause, les pièces du dossier confirmant la chronologie des faits tels que rapportés par Madame D, laissent clairement apparaître que la mention du 6 septembre 2012 comme date de l'accident du travail déclaré, est de toute évidence une erreur matérielle, Madame D étant précisément en incapacité de travail attestée depuis la veille soit le 5 septembre 2012, compte tenu d'un accident dont tous les éléments médicaux produits mentionnent qu'il est survenu le 31 août 2012. Le lieu de l'accident, à savoir l'adresse du client chez qui Madame D travaillait ce jour-là, permet également de vérifier la concordance de ce qui se trouve expressément mentionné sur la déclaration et la date à laquelle cet accident s'est produit.

Contrairement à ce que le Tribunal a considéré, la confusion opérée n'est même pas « vraisemblable » étant, au vu de ce qui précède, « manifeste » et « évidente ».

Certes Madame C eût pu déclarer son accident plus tôt à son employeur.

Toutefois, l'accident étant survenu un week-end et l'incapacité qui lui fut reconnue dans un premier temps par le médecin-urgentiste n'étant que de deux jours, soit le temps du week-



end, Madame D. a légitimement pensé pouvoir reprendre ses activités professionnelles après le week-end.

Il ne peut donc lui être reproché de n'avoir averti son employeur qu'au moment où une incapacité renouvelée et prolongée lui fut reconnue par son médecin traitant.

La Cour rappelle par ailleurs que « *Même s'il a subi une lésion, le travailleur ne ressent pas nécessairement le besoin de se déclarer inapte Illico presto. Il a ainsi été jugé qu'il n'est pas admissible de pénaliser un travailleur qui tente de dominer son mal afin de poursuivre ses prestations et ne fait valoir l'accident que plus tard lorsque la lésion apparaît sérieusement.* » (M. JOURDAN, L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve, Kluwer, Bruxelles 2006, p. 101, ainsi que la jurisprudence citée et notamment l'arrêt rendu le 29 novembre 1993, par la Cour de cassation qui a confirmé ce principe – Cass. 29 novembre 1993, J.T.T., 1994, p. 187).

La Cour considère que c'est également à tort que le Tribunal a estimé que les certificats des 5 septembre 2012, 7 septembre 2012 et 29 novembre 2012 attestant les incapacités temporaires de Madame D. établis par le docteur Claude D. constituent « *un autre élément troublant* » au motif qu'ils mentionnent comme cause de l'incapacité de travail une « *raison médicale* » et non « *accident* » alors que cette dernière mention figure bien sur le document pré-imprimé.

En effet, outre le fait qu'une gonalgie et une lésion méniscale constituent en toute hypothèse une « *raison médicale* » justifiant les incapacités attestées, force est de relever que le docteur Claude D. a établi deux certificats le 7 septembre 2012, l'un destiné à l'employeur de Madame D. l'autre à PARTÉNAMUT, le deuxième précisant clairement non pas la raison médicale ou accidentelle de l'incapacité attestée mais la pathologie justifiant cette incapacité ainsi que la date du début de celle-ci, soit « *depuis le 31/8/2012, par suite de Gonalgies G sur lésion méniscale* » (pièce 15 du dossier de Madame D).

Un autre certificat d'incapacité de travail, également établi par le docteur Claude D. le 11 janvier 2013, qui paraît avoir échappé à l'attention du Tribunal qui ne le mentionne pas, fait quant à lui expressément mention d'une incapacité pour cause de : « *Accident survenu le 31/08/2012* » (pièce 16 du dossier de Madame D).

Il en résulte que la cause des différentes incapacités reconnues et attestées par le docteur D. est la même, étant tantôt justifiée en raison de la pathologie constatée, tantôt en raison de l'« *accident survenu le 31/08/2012* », de sorte que les attestations établies pour la même cause par le même médecin et reprenant comme justification le motif générique de « *raison médicale* » ne constituent nullement un « *autre élément troublant* », susceptible de mettre en doute la déclaration de Madame L.

Il apparaît donc que les motifs justifiant la décision du Tribunal ne sont pas pertinents.



En ce qui concerne les motifs de refus d'intervention de la S.A. ETHIAS invoqués par celle-ci dans sa décision du 26 novembre 2012 et précisés dans son courrier du 1^{er} août 2013, motifs non examinés par le Tribunal, la Cour qui rappelle que la S.A. ETHIAS invoque la banalité du geste accompli par Madame D , précisant par ailleurs que l'évènement soudain doit consister dans l'action soudaine d'un agent extérieur, considère que cette argumentation non seulement manque de pertinence mais est de surcroît complètement désuète.

En effet, dans son arrêt rendu le 5 juin 1989 la Cour de cassation a rappelé en des termes clairs que lorsque l'article 7 de la loi exige que l'accident survienne par l'exécution du contrat, il ne faut pas pour autant qu'il soit dû au fait de cette exécution (Cass. 5 juin 1989, J.T.T., 1990).

Comme le précise Mireille Jourdan « *Pour la Cour de cassation, la solution est claire : même si le geste peut être banal, l'accident est survenu par le fait de l'exécution du contrat et il ne faut pas rechercher s'il est dû au fait de celui-ci, c'est-à-dire s'il a été posé en tant que geste professionnel ou geste de la vie courante, qui aurait pu l'être même si l'intéressé ne s'était pas rendu au travail. Dès qu'il a pu entraîner la lésion constatée, il répond au critère d'évènement soudain* » (M. JOURDAN, op. cit., p.72).

De même en ce qui concerne la cause extérieure, on rappellera que la Cour de cassation a clairement précisé dans un arrêt du 28 mai 1979 que si la victime doit prouver une lésion et un évènement soudain, elle ne doit cependant pas établir que la cause de l'évènement est extérieure à son organisme.

La Cour de Cassation a relevé par ailleurs dans un arrêt rendu le 6 mai 2002 que l'évènement soudain peut consister dans le mouvement fait par la victime dans le cadre de l'exécution de la tâche journalière habituelle et normale. (Cass. 6 mai 2002, J.T.T., 2003, p. 166).

Elle a également rappelé dans un arrêt rendu le 6 septembre 2004, que l'arrêt qui subordonne l'existence d'un évènement soudain à l'existence d'un élément particulier déterminable et distinct de l'exercice normal de la tâche journalière, violait la loi (Cass., 6 septembre 2004, J.T.T., 2005, p.26).

La jurisprudence de la Cour de cassation a été suivie par les juridictions du fond, notamment dans des cas similaires à la présente cause.

Ainsi la Cour du travail de Liège a pertinemment jugé que le fait de se relever d'une position accroupie peut être considéré comme un évènement soudain, c'est-à-dire l'élément pouvant être à l'origine de la lésion et ce même s'il s'agit d'un acte très banal de la vie courante (C.T. Liège (section Namur), 18 février 2002, R.G. n° 6907/2001, inédit cité par M. JOURDAN, op.cit., p. 87).



La Cour du travail de Liège a jugé également que le fait pour une femme de ménage, de se relever après avoir nettoyé un radiateur constitue un évènement concret de courte durée qui a pu provoquer la lésion (C.T. Liège, 20 septembre 1990, J.T.T. 1991, p.493).

En l'espèce, la Cour constate que Madame D' fait clairement état d'un évènement soudain à savoir le fait de s'être relevée d'une position agenouillée ou accroupie, ainsi que d'une lésion qui s'est manifestée notamment par un craquement et une douleur qu'elle a ressentie immédiatement et qui a été par ailleurs immédiatement constatée et diagnostiquée.

La Cour entend enfin préciser, pour autant que de besoin, que s'il n'apparaît pas que l'accident soit survenu en présence de témoins, il sied toutefois de rappeler que dans un arrêt rendu le 18 juin 2001, la Cour de cassation a refusé de censurer un arrêt qui avait reconnu l'existence d'un évènement soudain aux motifs que la réalité de l'évènement soudain en l'absence de témoins peut résulter de la propre déclaration de la victime dans la mesure où aucun élément du dossier ne vient la contredire, la mauvaise foi ne se présumant pas. (Cass., 18 juin 2001, Arr. Cass., 2001, p. 1200 et Pas., 2001, p.1157)

En l'espèce, comme cela fut développé ci-avant, aucun élément ne contredit la réalité de l'accident du travail allégué, les pièces et éléments du dossier ainsi que la chronologie avérée des faits démontrant au contraire la réalité de l'évènement soudain invoqué et des lésions qui en ont résulté.

La Cour estime devoir, avant dire droit quant à l'indemnisation des conséquences de cet accident du travail, ordonner une expertise médicale afin d'être éclairée quant à la détermination des séquelles qu'il a entraînées et à l'évaluation des différentes incapacités et frais qui en ont résulté.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'inexistence d'un registre national des experts judiciaires, consultable par les Cours et Tribunaux, tel que stipulé par l'article 991 ter du Code judiciaire,



Reçoit l'appel,

Le dit dès à présent fondé en ce qu'il y a lieu de dire pour droit que Madame . D
a bien été victime d'un accident du travail le 31 août 2012 ;

Avant dire droit plus avant, ordonne une mesure d'expertise médicale et confie celle-ci au docteur Pascal OGER spécialiste en traumatologie et licencié en évaluation du dommage corporel, dont le cabinet est situé rue Démosthène, 229, 1170 Bruxelles, lequel aura pour mission de :

- Examiner Madame . D
- s'entourer de tous les renseignements utiles, et notamment de consulter les documents et dossiers médicaux fournis par les parties ainsi que par les médecins qui les assistent ;
- décrire les lésions que Madame . D a subies lors de l'accident du travail dont elle a été victime le 31 août 2012 ;
- fixer le taux et la durée de la ou des différentes incapacités temporaires de travail subies, appréciées en fonction de son emploi habituel ;
- dire si ces lésions sont consolidables, et dans l'affirmative, fixer leur date de consolidation ;
- déterminer le taux d'incapacité permanente compte tenu de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail ;
- A cet égard, l'expert prendra en considération l'âge de la victime, son degré d'intelligence et d'instruction, sa profession, la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et sa capacité de concurrence sur le marché général du travail ;
- Pour déterminer le taux d'incapacité permanente l'expert prendra en considération non seulement les dommages liés directement à l'accident mais également les pathologies physiques et psychiques nées des séquelles de l'accident et de la combinaison de ces séquelles avec le pouvoir invalidant des éventuels états antérieurs dont souffrait Madame . D
- Préciser la fréquence de renouvellement d'une éventuelle prothèse, s'il y a lieu, ainsi que les frais médicaux nécessaires aux soins des lésions résultant de l'accident.

L'expert accomplira sa mission conformément aux dispositions du Code judiciaire régissant la matière des expertises judiciaires, soit les articles 962 à 991bis du Code judiciaire.

Il procédera dès lors comme suit :

- dans les 15 jours de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, et sauf refus motivé de la mission dans les 8 jours, il communiquera aux

PAGE 01-00000782783-0011-0013-01-01-4



- parties, par lettre recommandée et à leurs conseils et à la Cour par lettre simple, les lieu, jour et heure du début de ses travaux;
- il invitera les parties à lui remettre leur dossier complet inventorié et à lui communiquer le nom de leur médecin-conseil;
 - sauf s'il a été autorisé par les parties et les conseils à recourir à un autre mode de convocation, il adressera toutes les convocations en vue de ses travaux ultérieurs aux parties, par lettre recommandée et à leurs conseils par lettre simple;
 - il recueillera tous les renseignements utiles et pourra, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, procéder ou faire procéder à des examens spécialisés et autres investigations;
 - il dressera un rapport des réunions d'expertise et en enverra copie à la Cour, aux parties et aux conseils par lettre simple et, le cas échéant, aux parties qui font défaut, par lettre recommandée;
 - à la fin de ses travaux, il enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations auxquelles il joindra un avis provisoire;
 - il fixera un délai raisonnable dans lequel les parties devront formuler leurs observations; il répondra aux observations qu'il recevra dans ce délai;
 - Il établira son rapport final, qui sera motivé et daté et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions; il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties aux experts; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion; il signera le rapport en faisant précéder sa signature du serment légal : « Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité » ;
 - il déposera au greffe, au plus tard dans les SIX MOIS de la notification du présent arrêt, l'original de son rapport final; avec ce rapport, il déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé;
 - l'état de frais et honoraires de l'expert inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée; le jour du dépôt au greffe, l'expert enverra par courrier recommandé aux parties et par lettre simple à leurs conseils, copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires;
 - Dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport final dans le délai imparti, il s'adressera à la Cour en indiquant la raison pour laquelle le délai devrait être prolongé, et établira un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux à ce moment et transmis à la Cour, aux parties et à leurs conseils.



- Fixe à 1.500 € la provision que la S.A. ETHIAS est tenue de consigner au greffe de la Cour dans les quinze jours de la notification du présent arrêt (N° de compte bancaire de la Cour : IBAN : BE10 679-2009068-04 BIC PCHQ BEBB) et dit que cette provision pourra être immédiatement libérée en vue de couvrir les frais de l'expert;
- Ce dernier pourra, notamment en cas d'examens spécialisés, solliciter la consignation et la libération d'un montant supplémentaire.
- Désigne pour le contrôle de l'expertise et en cas de contestation, conformément à l'article 973 du Code judiciaire et pour l'application des articles 962 à 991bis du Code judiciaire, Monsieur le Président de chambre Jean-François NEVEN magistrat désigné pour assurer le contrôle des expertises et les magistrats de la 6ème chambre telle que composée au moment de l'éventuelle contestation.

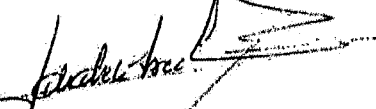
Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

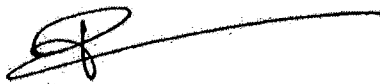
X. HEYDEN, président,
P. WOUTERS, conseiller social au titre d'employeur,
P. VANDENABEELE, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de J. ALTRUY, greffier assumé



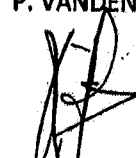
J. ALTRUY,



P. VANDENABEELE,



P. WOUTERS,



X. HEYDEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 février 2017, où étaient présents :

X. HEYDEN, président,
J. ALTRUY, greffier assumé



J. ALTRUY,



X. HEYDEN,

